



Government of Canada

Gouvernement du Canada

**Networks of Centres  
of Excellence**

**Réseaux de centres  
d'excellence**

## **ENTENTE DE FINANCEMENT**

**entre**

**[choisir le ou les organismes de financement – seul le nom des  
organismes qui accordent des fonds dans le cadre de la présente doit  
figurer parmi les parties]**

**et**

**[NOM DU CECR] (le « centre »)**

## ATTENDU QUE :

- A.** Le gouvernement du Canada a créé le Programme des centres d'excellence en commercialisation et en recherche (« Programme des CECR ») en vertu de sa stratégie en matière de sciences et de technologie, appelée Réaliser le potentiel des sciences et de la technologie au profit du Canada (stratégie en matière de S et T), et du budget de 2007;
- B.** Le Programme des CECR a pour but de créer des centres d'excellence en commercialisation et en recherche, reconnus à l'échelle internationale, dans les domaines prioritaires du gouvernement du Canada, afin d'apporter aux Canadiens des avantages sur les plans de l'économie, de la société, de la santé et de l'environnement;
- C.** Le Programme des CECR est administré conjointement par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC);
- D.** *Le centre a été établi afin d'atteindre les objectifs suivants : [insérer les objectifs du centre]; ces objectifs cadrent avec ceux du Programme des CECR;*
- E.** Le centre a été sélectionné, d'après la demande qu'il a présentée, pour recevoir du financement dans le cadre du Programme des CECR;

**PAR CONSÉQUENT, EN CONSIDÉRATION** de ce qui précède et des engagements réciproques énoncés aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. DÉFINITIONS

- 1.1. Dans la présente entente, les termes ci-après sont définis de la façon suivante :
- i. « **centre administratif** » s'entend des bureaux du centre administratif du centre;
  - ii. « **entente** » désigne la présente entente, y compris toutes ses annexes qui peuvent être modifiées à l'occasion;
  - iii. « **rapport annuel** » désigne le rapport dont il est question à la section 10 de la présente entente;
  - iv. « **demande** » désigne la demande présentée au nom du centre au concours de 2013 du Programme des CECR qui a été évaluée et approuvée par les organismes subventionnaires;
  - v. « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration du centre;
  - vi. « **dépenses en immobilisations** » désigne des dépenses fixes non récurrentes engagées en vue d'acheter de l'équipement qui sera utilisé pour produire des biens ou fournir des services; une dépense en immobilisations est effectuée lorsque les fonds sont versés ou sont définitivement engagés pour acheter des immobilisations corporelles ou accroître la valeur d'une immobilisation corporelle existante;
  - vii. « **Programme des CECR** » renvoie à la définition qu'on en donne dans les attendus;
  - viii. « **Guide du Programme des CECR** » désigne le guide publié relativement au Programme des CECR, lequel décrit en détail les processus, les procédures et les

dépenses admissibles en vertu du Programme des CECR en vigueur au moment de la présente entente et qui peut être modifié;

- ix. « **centre** » désigne **[inscrire le NOM DU CENTRE]**, une société sans but lucratif constituée en personne morale en vertu du régime fédéral ou d'un régime provincial;
- x. « **commercialisation** » désigne la série d'activités visant à transformer les connaissances ou la technologie en biens, en procédés ou en nouveaux services qui répondent aux exigences du marché;
- xi. « **dépenses admissibles** » désigne les dépenses définies à la section 4 de la présente entente;
- xii. « **cas de défaut** » renvoie à la définition qu'on en donne à la section 8 de la présente entente;
- xiii. « **sources fédérale** » désigne tout « ministère » ou « établissement public » tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, de toute « société mandataire » ou « société d'État » telles qu'elles sont définies au paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- xiv. « **exercice financier** » désigne la période de douze (12) mois commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante (à moins d'avis contraire);
- xv. « **subvention** » désigne le financement consenti au centre par les organismes subventionnaires conformément à la présente entente;
- xvi. « **organismes subventionnaires** » désigne les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH); « **organisme subventionnaire** » s'entend de l'une ou l'autre de ces entités; **[supprimer et adapter selon l'organisme subventionnaire qui accorde le financement]**
- xvii. « **membre indépendant** » désigne une personne :
  - a) qui n'a aucun lien matériel avec le centre ou un membre du centre qui pourrait nuire ou sembler nuire à sa capacité de penser et d'agir de façon indépendante, dans le meilleur intérêt du centre;
  - b) qui ne bénéficiera pas directement de manière importante des activités du centre;

Il incombe au conseil d'administration de déterminer quelles personnes sont des membres indépendants et de consigner en détail ces déterminations dans une décision écrite du conseil d'administration.
- xviii. « **propriété intellectuelle** » désigne tous les documents, les concepts, le savoir-faire, les formules, les inventions, les améliorations, les conceptions industrielles, les procédés, les modèles, les machines, les produits manufacturés, les composés de la matière, les compilations de données, les brevets et les demandes de brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les technologies, l'information technique, les logiciels, les prototypes et les spécifications, y compris les droits de déposer des

demandes de protection en vertu des dispositions légales prévues par la loi à cette fin, sous réserve que la propriété intellectuelle se prête à une telle protection;

- xix. « **contribution de contrepartie** » désigne les contributions en espèces et en nature qui sont fournies par d'autres sources que les organismes subventionnaires pour égaler les dépenses admissibles de la subvention, définies aux sections 4.2 et 4.4 de la présente entente;
- xx. « **Comité d'évaluation de la conformité** » (CEC) désigne le sous-comité du Comité consultatif du secteur privé qui est chargé d'évaluer la conformité du centre aux objectifs et aux exigences du Programme des CECR;
- xxi. « **parties** » s'entend des signataires de la présente entente; « **partie** » s'entend de l'un ou l'autre de ces signataires;
- xxii. « **Comité consultatif du secteur privé** » (CCSP) désigne le comité consultatif formé par les organismes subventionnaires pour évaluer les demandes présentées au Programme des CECR et formuler des recommandations de financement à l'intention des organismes subventionnaires fondées sur un processus d'évaluation;
- xxiii. « **durée** » désigne la période débutant à la date d'exécution de la présente entente par toutes les parties et se terminant le **xx mois 201x**;
- xxiv. « **Guide d'administration financière des trois organismes** » désigne le guide publié par les organismes subventionnaires dans lequel sont décrites en détail leurs politiques sur l'utilisation, les responsabilités, les obligations de rendre compte et les modalités d'administration relatives aux fonds octroyés par le programme existant à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui peut être modifié à l'occasion.

## 2. BUT

- 2.1. Dans la présente entente, les parties souhaitent définir les modalités selon lesquelles les organismes subventionnaires doivent octroyer la subvention au centre, tel qu'il est indiqué dans l'annexe A (Calendrier de paiement) de la présente entente.

## 3. DESCRIPTION ET UTILISATION DE LA SUBVENTION

- 3.1. Les organismes subventionnaires octroient au centre la somme de [inscrire le montant total de la subvention en dollars], en fonction de la demande qu'il a présentée. Cette subvention doit être administrée par le centre conformément aux modalités de la présente entente, au Guide du Programme des CECR et au Guide d'administration financière des trois organismes. Le montant accordé sera versé comme suit :

3.1.1 N° de la subvention des IRSC \_ « N° de la subvention » \_ « montant de la subvention » \_ \$

N° de la subvention du CRSNG \_ « N° de la subvention » \_ « montant de la subvention » \_ \$

N° de la subvention du CRSH \_ « N° de la subvention » \_ « montant de la subvention » \_ \$

- 3.2. Le centre veillera à ce que l'utilisation et la distribution des fonds de la subvention servent uniquement à payer les dépenses admissibles qui sont directement liées et

nécessaires à l'exécution du plan d'affaires décrit dans la demande et seulement dans la mesure où elles concourent directement à l'atteinte des objectifs suivants :

- i. faire connaître le Canada comme un pays abritant des centres d'excellence reconnus à l'échelle internationale qui apporteront aux Canadiens des avantages sur les plans de l'économie, de la société, de la santé et de l'environnement;
  - ii. tirer parti des forces en recherche et en commercialisation, des infrastructures, des réseaux et de la capacité de financement existants afin d'accroître leur incidence;
  - iii. attirer, former et maintenir en poste du personnel hautement qualifié (y compris des dirigeants d'entreprise reconnus à l'échelle internationale);
  - iv. offrir de nouveaux débouchés aux chercheurs et aux entreprises du Canada pour qu'ils aient accès à de l'équipement, à des installations et à des réseaux de classe mondiale;
  - v. créer, faire croître et retenir au Canada des entreprises qui sont en mesure de s'emparer de nouveaux marchés grâce à des percées novatrices;
  - vi. accélérer la commercialisation de technologies, de produits et de services de pointe dans les secteurs prioritaires où le Canada est susceptible de développer considérablement son avantage concurrentiel;
  - vii. attirer l'investissement, notamment l'investissement direct étranger et le capital de risque;
  - viii. renforcer la collaboration à l'intérieur du pays et faire en sorte que les retombées touchent un large éventail d'entreprises, d'organisations, de secteurs et de régions du pays.
- 3.3. Les organismes subventionnaires peuvent modifier le montant de la subvention indiqué dans la présente entente pour l'exercice visé en envoyant à l'avance un avis écrit au centre.

#### 4. DÉPENSES ADMISSIBLES

- 4.1. Le Programme des CECR est un programme de contrepartie.
- 4.2. Les **contributions de contrepartie** peuvent être en espèces ou en nature et doivent provenir de sources non fédérales. Les fonds de la subvention de CECR utilisés pour couvrir les coûts de commercialisation doivent être égalés, pendant la durée de la présente entente par des fonds de contrepartie selon un ratio de 1:1. C'est-à-dire que chaque dollar de la subvention de CECR dépensé pour couvrir des coûts de commercialisation doit être égalé par une contribution en espèces et en nature d'un dollar. Les fonds de la subvention de CECR utilisés pour couvrir les autres dépenses admissibles doivent être égalés, pendant la durée de la présente entente, selon un ratio de 3:1. C'est-à-dire que chaque tranche de trois dollars de la subvention de CECR dépensés pour couvrir les autres dépenses admissibles doit être égalée par une contribution en espèces ou en nature d'un dollar. Il est entendu que les contributions de contrepartie doivent être reçues et dépensées par le centre pendant la durée de la présente entente.
- 4.3. Si le centre ne respecte pas l'exigence en matière de contributions de contrepartie susmentionnée, le montant de la subvention est réduit en conséquence

pour tenir compte de l'insuffisance des contributions de contrepartie, et le centre paie le montant qui a été déduit de la subvention au receveur général du Canada dans les trois (3) mois suivant l'expiration de la durée de la présente entente. Le centre doit retourner les fonds au Secrétariat des RCE, avec chèque fait à l'ordre du receveur général du Canada.

4.4. Sous réserve des limites énoncées à la section 4.2, le centre peut seulement se servir de la subvention pour s'acquitter des dépenses admissibles des catégories suivantes, lesquelles sont décrites plus en détail dans le Guide du Programme des CECR :

- i. les dépenses de fonctionnement;
- ii. les coûts salariaux;
- iii. les coûts relatifs à la mobilisation des connaissances;
- iv. les coûts de commercialisation;
- v. les dépenses en capital : lorsqu'une activité exige des dépenses en capital essentielles à son succès, le coût de cet équipement sera considéré comme une dépense admissible pourvu que : (i) le coût de l'équipement en question ne dépasse pas 1 million de dollars; (ii) le coût de l'équipement en question ne représente pas plus de 20 p. 100 du total des dépenses admissibles que le centre a affectées à la commercialisation à compter du premier versement de la subvention reçue par l'entremise du Programme des CECR;
- vi. Les dépenses liées à la construction, à l'achat ou à la location d'un bâtiment ne sont pas admissibles et ne sont pas considérées comme des contributions de contrepartie.

4.5. Les organismes subventionnaires ont le droit de récupérer du centre toute somme réclamée qui se trouve à dépasser les limites indiquées aux sections 4.2 et 4.4 ou qui a été utilisée pour des dépenses non admissibles, ou de déduire cette somme des paiements à venir.

4.6. Le centre ne transférera pas de fonds de la subvention à :

- i. aucun « ministère » ou aucun « établissement public » tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. (1985), ch. F-11)
- ii. aucune « société mandataire » ou aucune « société d'État » telles qu'elles sont définies au paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- iii. aucune province;
- iv. aucune municipalité.

## 5. AIDE GOUVERNEMENTALE SUPPLÉMENTAIRE

5.1. Le centre convient de fournir aux organismes subventionnaires, dans les trois (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un relevé de toutes les autres sources de financement reçu ou demandé, provenant d'autres entités gouvernementales, soit fédérales, provinciales ou municipales, au cours de l'exercice financier.

- 5.2. Le niveau maximum (limite du cumul) de l'aide gouvernementale pour cette subvention ne dépassera pas 100 % des dépenses admissibles ou le centre remboursera aux organismes subventionnaires un montant équivalent au trop-perçu.
- 5.3. Si l'aide gouvernementale reçue ou à recevoir de l'ensemble des sources et applicable aux dépenses admissibles dépasse au total 100 p. 100 de ces dépenses, les organismes subventionnaires peuvent récupérer l'excédent auprès du centre ou réduire un paiement subséquent d'un montant égal à l'excédent.
- 5.4. Nonobstant les sections 5.2 et 5.3, les fonds supplémentaires obtenus par le centre de sources gouvernementales ou non gouvernementales ne réduiront pas le montant de la subvention pourvu que les organismes subventionnaires déterminent que ces fonds seront utilisés pour prolonger ou accélérer la réalisation des objectifs globaux du centre en raison de l'élargissement de ses activités au profit des Canadiens.

## **6. FONDS NON UTILISÉS**

- 6.1. Toute portion de la subvention qui n'aura pas été versée avant la fin de la durée de la subvention sera payable au Receveur général du Canada dans les trois (3) mois suivant l'expiration de la durée de la subvention. Le centre doit retourner les fonds au Secrétariat des RCE, avec chèque fait à l'ordre du receveur général du Canada.

## **7. AVIS EXIGÉS**

- 7.1. Le centre avisera les organismes subventionnaires par écrit aussitôt qu'un quelconque cas de défaut se produit tel qu'il est indiqué à la section 8.1.

## **8. CAS DE DÉFAUT ET RECOURS**

- 8.1. Le centre sera considéré comme ayant manqué à ses obligations dans l'un ou l'autre des cas suivants (cas de défaut) :
  - i. le centre cesse de consacrer une partie importante de ses activités, au sens où l'entendent les organismes subventionnaires, à la poursuite des objectifs définis dans la présente entente;
  - ii. le centre fait une assertion inexacte ou soumet des renseignements faux ou trompeurs aux organismes subventionnaires durant la période visée par la présente entente;
  - iii. le centre ne respecte pas toute condition ou tout engagement importants contenus dans la présente entente;
  - iv. les dirigeants, directeurs, membres de comités, employés ou membres du centre utilisent frauduleusement les fonds de la subvention ou les utilisent de manière non conforme au Guide du Programme des CECR ou au Guide d'administration financière des trois organismes;
  - v. le centre est dissous ou liquidé, cesse d'exister, devient insolvable, est jugé ou prononcé failli, est mis sous séquestre ou invoque toute loi relative aux débiteurs faillis ou insolvable;
  - vi. le centre quitte le territoire où il a été constitué ou change de forme juridique sans avoir reçu au préalable le consentement écrit des organismes subventionnaires;



8.2 Si un organisme subventionnaire déclare, conformément à la section 8.1, que le centre a manqué à ses obligations, cet organisme ou tous les organismes subventionnaires peuvent décider de prendre immédiatement un ou plusieurs des recours suivants, en plus de tout autre recours prescrit par la loi :

- i. suspendre son obligation de fournir les fonds de la subvention;
- ii. mettre fin à son obligation de fournir les fonds de la subvention;
- iii. exiger, sur demande, que le centre rembourse aux organismes subventionnaires, s'il y a lieu, la totalité ou une partie de la subvention.

## 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. Les organismes subventionnaires ne revendiquent aucun droit à l'égard de la propriété intellectuelle issue des projets qu'ils financent.

9.2. Le centre consent à adopter une politique qui encourage et facilite la commercialisation au plus grand profit du Canada.

## 10. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

10.1. Rapport annuel

Le 31 juillet de chaque exercice à partir de **201x**, le centre doit présenter aux organismes subventionnaires un rapport annuel approuvé par son conseil d'administration faisant état des activités qu'il a réalisées au cours de l'exercice précédent et des activités qu'il prévoit réaliser au cours de l'exercice suivant à l'aide des fonds octroyés en vertu de la présente entente. Les renseignements qui figurent dans ce rapport pourront être rendus publics par les organismes subventionnaires, qui utiliseront à cette fin leurs divers outils de communication et de publications.

10.2. Dans le premier rapport annuel présenté aux organismes subventionnaires par l'entremise du secrétariat responsable de la prestation du Programme des CECR, le centre doit fournir un budget à jour et une description à jour des activités qu'il mènera en vue d'atteindre ses objectifs et ses étapes jalons.

10.3. Le rapport annuel contient :

- i. des états financiers;
- ii. une liste des participants au centre et des tableaux statistiques;
- iii. un rapport sur les problèmes de conflit d'intérêts ainsi que toute évaluation des facteurs ambiants réalisé, le cas échéant;
- iv. une liste des activités réalisées grâce à la subvention, selon le type de dépenses, et une description des progrès faits jusqu'à présent en fonction des indicateurs importants déterminés par le centre;
- v. un résumé des résultats des audits et des évaluations effectués au cours de l'exercice financier;



- vi. un énoncé signé par le directeur financier du centre qui indique les dépenses admissibles du centre couvertes par les fonds du Programme des CECR, ainsi que les contributions de contrepartie, selon la catégorie de dépenses admissibles;
- vii. un énoncé des objectifs du centre prévus pour l'exercice financier en cours et dans un avenir prévisible, y compris toute modification du plan d'action ou tout écart par rapport aux objectifs initiaux;
- viii. une description des activités qu'il est proposé d'entreprendre dans le contexte de la présente entente, ainsi que de la façon dont le centre a l'intention de les mettre en œuvre;
- ix. le calendrier proposé pour la mise en œuvre;
- x. les dépenses prévues pour les activités qui seront réalisées au cours du prochain exercice;
- xi. les résultats prévus de ces activités;
- xii. des renvois au rapport annuel précédent du centre, surtout aux réussites et aux défis qu'il reste à relever;
- xiii. les résultats à court terme et à moyen terme;
- xiv. les recettes prévues et le financement provenant d'autres sources;
- xv. les évaluations et les stratégies d'atténuation des risques, ainsi que les stratégies de surveillance continue du rendement.

#### 10.4. Rapport final

Après avoir cessé de mener ses activités à l'appui des objectifs énoncés dans la demande ou à l'expiration de la période de validité, selon la première de ces éventualités, le centre doit présenter aux organismes subventionnaires un rapport final approuvé par son conseil d'administration. Ce rapport précisera les répercussions des travaux du centre sur les objectifs définis dans la demande ainsi que les éléments suivants :

- i. les principales réalisations du centre;
- ii. la collaboration et l'innovation accrues du secteur privé;
- iii. les avantages économiques, sociaux et environnementaux pour les Canadiens.

### 11. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

11.1. Le centre déclare et garantit aux organismes subventionnaires ce qui suit, et s'y engage :

- i. le centre est un organisme dûment constitué en société en vertu du régime fédéral ou d'un régime provincial;
- ii. la signature et la mise en œuvre de la présente entente par le centre, et la réalisation par le centre de toutes les activités envisagées par lui en vertu de la présente entente, ont été autorisées comme il se doit au niveau de l'organisation;

- iii. le centre jouit de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter et mener à bien la présente entente et pour s'acquitter des obligations que celle-ci lui attribue;
- iv. la présente entente constitue une obligation légale liant le centre; elle est exécutoire à son égard conformément aux modalités qu'elle contient, sous réserve du pouvoir discrétionnaire d'un tribunal permettant de formuler un décret ordonnant une exécution particulière ou d'autres recours équitables;
- v. le centre administratif bénéficiera durant toute la période de la présente entente de locaux appropriés ainsi que de l'accès aux systèmes informatiques, de communication et d'administration financière appropriés qui sont requis pour servir efficacement de secrétariat administratif au centre;
- vi. le centre fera en sorte et garantira que les contrôles nécessaires (c.-à-d. des mécanismes et des procédures appropriés) sont mis en place et appliqués afin de garantir que les transactions imputées à la subvention sont des dépenses admissibles et qu'elles sont conformes au Guide du Programme des CECR et aux lignes directrices des organismes subventionnaires;
- vii. Le centre doit se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales, territoriales, locales et étrangères applicables;
- viii. dans les six (6) mois suivant l'exécution de la présente entente, le conseil d'administration doit être composé d'au moins douze (12) directeurs, dont la majorité possède une vaste expérience des affaires dans les domaines financés par le centre;
- ix. au moins un tiers (1/3) des membres du conseil d'administration sont des membres indépendants;
- x. le centre a confié à un cadre la gestion quotidienne de ses activités;
- xi. le centre informe les organismes subventionnaires de toute action potentiellement criminelle liée au financement accordé en vertu de la présente entente, et signale immédiatement l'affaire aux autorités compétentes.

## **12. GOUVERNANCE DU CENTRE**

- 12.1. Le centre veillera à ce que ses statuts constitutifs, ses règlements ou ses autres documents organisationnels ainsi que ses procédures d'exploitation soient et demeurent conformes à la présente entente et à toutes les exigences du Programme des CECR.

## **13. SOUTIEN APRÈS L'OCTROI DE LA SUBVENTION**

- 13.1. Les organismes subventionnaires peuvent désigner un membre de leur personnel afin qu'il participe, à titre d'observateur, aux réunions du conseil d'administration et de ses comités. Ce membre fournit au conseil d'administration et à ses comités des éclaircissements sur l'information pertinente qui concerne la présente entente, le Programme des CECR et d'autres programmes des organismes subventionnaires. Le centre fournit aux organismes subventionnaires le même avis que celui qu'il fournit aux membres du conseil d'administration et de ses comités avant la date de chaque réunion.

#### **14. POSSIBILITÉ D'AUDIT DE LA PART DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**

- 14.1. Le centre consent à ce que le vérificateur général du Canada puisse, aux frais du Canada, après avoir consulté le centre, faire enquête en vertu de l'alinéa 7.1 (1) de la *Loi sur le vérificateur général*, sur l'utilisation des fonds de la subvention. Aux fins de toute enquête faite par le vérificateur général, le centre doit fournir, sur demande et en temps utile, au vérificateur général ou à une personne agissant au nom de ce dernier :
- i. tout document concernant la présente entente et l'utilisation des fonds de la subvention conservé par le centre, ses agents ou ses entrepreneurs;
  - ii. tous les renseignements complémentaires et toutes les explications demandés par le vérificateur général ou toute personne agissant au nom de ce dernier concernant un élément de la présente entente ou l'utilisation des fonds de la subvention.

#### **15. SURVEILLANCE FINANCIÈRE**

- 15.1. Les organismes subventionnaires sont autorisés à visiter périodiquement le centre pour :
- i. déterminer s'il dispose des mesures de contrôle financier ou administratif nécessaires pour gérer ses fonds de façon convenable et efficace;
  - ii. examiner les dépenses imputables à la subvention afin de s'assurer qu'elles ont été faites conformément à la présente entente.

#### **16. PROCESSUS D'ÉVALUATION**

- 16.1. Évaluation annuelle
- i. Chaque année, les progrès réalisés par le centre sont évalués selon les critères du Programme des CECR et un processus d'évaluation de la conformité.
  - ii. D'après l'évaluation mentionnée à la section 16.1 (i), l'évaluation peut recommander la poursuite du financement, le démantèlement progressif du centre ou la réalisation d'une évaluation approfondie du centre par un groupe d'experts qui sera constitué par les organismes subventionnaires et qui évaluera le rendement du centre selon les critères du Programme des CECR.
  - iii. les organismes subventionnaires peuvent, à leur entière discrétion, mettre fin à la présente entente et décider de ne plus fournir de fonds s'ils ne sont pas satisfaits des résultats de l'évaluation annuelle.

#### **17. AUDITS DE LA CONFORMITÉ**

- 17.1. Les organismes subventionnaires peuvent ordonner au centre d'effectuer des audits de conformité qui doivent être dûment approuvés par le conseil d'administration.

#### **18. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- 18.1. Le centre doit adopter et incorporer dans ses statuts un code de déontologie que devront suivre ses directeurs, ses dirigeants, ses employés ainsi que les membres de ses comités afin d'éviter efficacement les conflits d'intérêts réels et perçus liés à l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente entente. La politique sur

les conflits d'intérêts ne comportera pas d'obligations plus strictes que la politique formulée à l'annexe B du Guide du Programme des CECR.

## **19. SURVIVANCE**

19.1. Les droits et les obligations des parties stipulés aux sections 5 (Aide gouvernementale supplémentaire), 8 (Cas de défaut et recours), 10 (Exigences en matière de rapports), 14 (Possibilité d'audit de la part du vérificateur général), 15 (Surveillance financière), 21 (Conservation des dossiers), 22 (*Loi sur l'accès à l'information* et *Loi sur la protection des renseignements personnels*), 24 (Indemnisation), 25 (Emprunts, contrats de location-acquisition ou autres obligations à long terme), 26 (Reconnaissance et obligation d'informer le public), 27 (Marques officielles), 28 (Députés), 29 (Respect des mesures d'observation concernant l'après-mandat), 30 (Dons, paiements incitatifs et honoraires conditionnels), 31 (*Loi sur le lobbying*), 32 (Sommes dues au gouvernement fédéral) et 34 (Généralités), ainsi que dans toute section nécessaire pour mettre en vigueur la résiliation de l'entente ou de ses conséquences, survivront pendant une période de trois (3) ans après son expiration ou sa résiliation prématurée.

## **20. AFFECTATIONS**

20.1. Tout paiement dû par les organismes subventionnaires aux termes de la présente est assujéti aux conditions suivantes :

- i. le Parlement affecte à chaque organisme subventionnaire les fonds suffisants pour l'exercice financier au cours duquel le paiement est dû;
- ii. le Conseil du Trésor donne toutes les autorisations requises.

## **21. CONSERVATION DES DOSSIERS**

21.1. Le centre doit veiller à ce que des comptes et des documents pertinents et exacts liés à la subvention, notamment les contrats, les factures, les relevés, les reçus et les pièces comptables, soient conservés pendant au moins sept (7) ans après la fin de ses activités et mis à la disposition du représentant des organismes subventionnaires qui le demande dans un délai raisonnable à des fins d'inspection et d'audit.

## **22. LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

22.1. La *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliquent au Programme des CECR. Le Guide du Programme des CECR contient des renseignements concernant l'utilisation des renseignements personnels et leur divulgation aux organismes subventionnaires.

## **23. MODIFICATIONS**

23.1. Les modalités énoncées dans la présente entente ainsi que les annexes constituent l'entente complète entre les parties et la moindre modification apportée à l'entente lie les parties, sauf si celles-ci conviennent du contraire par écrit.

## **24. INDEMNISATION**

24.1. Sauf dans le cas des réclamations qui découlent de la négligence des organismes subventionnaires, de leurs employés ou de leurs préposés, le centre s'engage à indemniser les organismes subventionnaires et Sa Majesté la reine du chef du Canada, ainsi que ses agents, ses employés et ses préposés, de toutes les réclamations et les demandes présentées, de toutes les pertes et de tous les dommages subis, de tous les coûts engagés, et de toutes les actions, poursuites ou procédures intentées par un tiers, qui, de quelque manière que ce soit, découlent de la subvention ou de la présente entente ou s'y rapportent.

## **25. EMPRUNTS, CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION OU AUTRE OBLIGATION À LONG TERME**

25.1. Sa Majesté la reine du chef du Canada ainsi que ses agents, employés et préposés ne seront pas tenus responsables des emprunts, des contrats de location-acquisition ou d'autres obligations à long terme contractés ou signés par le centre auquel la subvention est accordée.

## **26. RECONNAISSANCE ET OBLIGATION D'INFORMER LE PUBLIC**

26.1. Le centre doit, sauf indication contraire de la part des organismes subventionnaires, faire mention de la subvention reçue en vertu de la présente entente et reconnaître la contribution des organismes subventionnaires dans tout article ou rapport publiés, ou lors de toute activité promotionnelle ou présentation publique, ainsi que dans tout document électronique.

## **27. MARQUES OFFICIELLES**

27.1. Les expressions « Centres of Excellence for Commercialization and Research » et « Centres d'excellence en commercialisation et en recherche » sont des marques officielles du gouvernement du Canada, représenté par le CRSNG. Le centre doit s'identifier comme centre d'excellence en commercialisation et en recherche et est autorisé à utiliser le nom « Centre of Excellence for Commercialization and Research », le nom « Centre d'excellence en commercialisation et en recherche », le sigle « CECR » et le mot-symbole Canada jusqu'à l'expiration de l'entente de financement. Il doit cesser d'utiliser toutes les marques officielles dès que l'entente de financement prend fin ou qu'il est dissous.

## **28. DÉPUTÉS**

28.1. Aucun député de la Chambre des communes ne peut être partie à la présente entente ou partager les bénéfices ou profits qui en découlent. Aucun membre du Sénat ne peut être partie à l'entente ou avoir un intérêt dans celle-ci, directement ou indirectement.

28.2. Les députés ne jouent aucun rôle dans la prestation ou l'administration du programme. Toutefois, ils peuvent être invités à faire l'annonce des décisions de financement.

## **29. RESPECT DES MESURES D'OBSERVATION CONCERNANT L'APRÈS-MANDAT**

29.1. Le centre déclare et garantit qu'aucun ancien titulaire de charge publique ou fonctionnaire visé par la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le Code régissant la conduite des

titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, le Code de valeurs et d'éthique du secteur public ne peut bénéficier d'un avantage direct découlant de l'entente, à moins que la fourniture ou la réception de pareils avantages se fasse en conformité avec ces dispositions législatives et codes et qu'aucun membre du Sénat ou de la Chambre des communes ne puisse être partie à la présente entente, ou à tout avantage qui en découle, d'une façon qui diffère de ce à quoi la population a accès relativement aux parts de cette entente.

### **30. DONNS, PAIEMENTS INCITATIFS ET HONORAIRES CONDITIONNELS**

30.1. Le centre déclare et garantit :

- i. que ni lui-même ni aucune autre personne n'a offert ou promis quelque pot-de-vin, don ou autre incitatif que ce soit à aucun agent ou employé de Sa Majesté la reine du chef du Canada en vue de conclure la présente entente;
- ii. que ni lui-même ni aucune autre personne mandatée par lui n'a employé qui que ce soit pour assurer la signature de l'entente en échange d'une commission, d'honoraires conditionnels ou de toute autre contrepartie conditionnelle à la signature de l'entente.

### **31. LOI SUR LE LOBBYING**

31.1. Le centre déclare et garantit :

- a) que ni lui ni aucune autre personne mandatée par lui n'a versé, fourni ou consenti à verser à quiconque, directement ou indirectement, une commission, des honoraires conditionnels ou toute autre contrepartie (monétaire ou autre) qui soient subordonnés à l'exécution de la présente entente, ou à une personne afin qu'elle organise une rencontre avec un titulaire de charge publique;
- b) qu'au cours de la durée de la présente entente, il ne versera pas, ne fournira pas et ne consentira pas à verser à quiconque, directement ou indirectement, une commission, des honoraires conditionnels ou toute autre contrepartie (monétaire ou autre) qui soient subordonnés à l'organisation par une personne d'une rencontre avec un titulaire de charge publique;
- c) que toute personne qui, aux fins de considération, a directement ou indirectement organisé une rencontre ou communiqué avec un titulaire de charge publique concernant tout aspect de la présente entente avant l'exécution de celle-ci, satisfaisait à toutes les exigences de la *Loi*;
- d) que toute personne qui, aux fins de considération, organise une rencontre ou communique directement ou indirectement avec un titulaire de charge publique concernant tout aspect de la présente entente pendant la durée de celle-ci, satisfait à toutes les exigences de la *Loi*;
- e) qu'à tout moment pertinent, il respecte et continuera de respecter les dispositions de la *Loi*.

### **32. SOMMES DUES AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL**

32.1. Le centre doit déclarer tous les montants qu'il doit au gouvernement fédéral en vertu d'une loi ou de la présente entente. Les montants dus au centre peuvent être déduits en compensation des sommes que le centre doit au gouvernement.

### 33. ATTESTATION

33.1. Le centre confirme qu'il a reçu le Guide du Programme des CECR et le Guide d'administration financière des trois organismes et qu'il en a pris connaissance, et il convient qu'il est lié par ces documents, lesquels peuvent être modifiés à l'occasion par les organismes subventionnaires, pourvu qu'aucune de ces modifications n'élargisse de façon indue les obligations existantes du centre ou ne lui impose une obligation qui n'est pas déjà stipulée dans la présente entente. Il doit recevoir un avis écrit indiquant qu'une modification permise sera apportée.

### 34. GÉNÉRALITÉS

34.1. Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme établissant un rapport juridique de partenariat, d'organisme ou d'emploi entre les parties. Chaque partie est un contractant indépendant et n'est pas autorisée ou habilitée à agir en qualité de mandataire d'une autre partie pour quelque autre motif que ce soit.

34.2. Les parties reconnaissent que le rôle des organismes subventionnaires dans toute activité est limité à une contribution financière au programme de recherche du centre. Les organismes subventionnaires ne sont ni décideurs ni conseillers du centre. De plus, les organismes subventionnaires n'ont pas eu, et n'auront pas, de rôle à jouer dans la réalisation des activités de commercialisation.

34.3. Les avis stipulés dans la présente entente devront être servis par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par service de messagerie. Les avis transmis par courrier affranchi seront réputés être reçus le cinquième jour ouvrable après leur envoi. Les avis transmis par télécopieur ou par messagerie seront réputés reçus le jour ouvrable suivant leur envoi. Les avis transmis par courriel seront réputés reçus après réception par l'expéditeur d'un accusé de réception envoyé par le destinataire (au moyen de la fonction « demander une confirmation de lecture » si elle est disponible), d'un courriel de retour ou d'autre type d'accusé de réception écrit). Les avis seront adressés de la façon suivante :

Centres d'excellence en commercialisation et en recherche  
350, rue Albert, 15<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 1H5

S'ils sont transmis au centre :

**[insérer les coordonnées]**

34.4. Aucune des parties à la présente entente ne peut, directement ou indirectement, conférer un droit ou imposer une obligation découlant de la présente entente sans le consentement écrit préalable de toutes les autres parties. La présente entente lie toutes les parties et leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs, leurs descendants et leurs ayants droit autorisés respectifs.

34.5. La présente entente sera interprétée conformément aux lois de la province où se trouve le centre administratif et aux lois applicables du Canada.

34.6. Aucune omission dans l'application d'une disposition quelconque de la présente entente ne doit être interprétée comme un abandon d'une telle disposition ou comme l'abandon du droit d'exiger l'application de l'ensemble des dispositions qu'elle renferme.



L'exonération d'un manquement ne doit pas être interprétée comme l'exonération de tout manquement ultérieur, soit-il de même nature.

***[la page de signatures suit]***

## SIGNATURES

### **Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG)**

Au nom du CRSNG a signé l'agent responsable dûment autorisé :

\_\_\_\_\_  
Janet Walden, chef des opérations du CRSNG

Date : \_\_\_\_\_

### **Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH)**

Au nom du CRSH a signé l'agent responsable dûment autorisé :

\_\_\_\_\_  
Chad Gaffield, président

Date : \_\_\_\_\_

### **Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC)**

Au nom des IRSC a signé le dirigeant dûment autorisé :

\_\_\_\_\_  
Alain Beaudet, président

Date : \_\_\_\_\_

**Insérer le nom du centre**

Par : \_\_\_\_\_

**Nom et titre du représentant dûment autorisé**

Date : \_\_\_\_\_

J'ai le pouvoir de lier la société.

## ANNEXE A – CALENDRIER DE PAIEMENT

Subvention par année :

Exercice	[Organisme]	[Organisme]	Total
2012-2013	Montant de la subvention	Montant de la subvention	Total pour l'exercice
2013-2014	Montant de la subvention	Montant de la subvention	Total pour l'exercice
Montant total	Total	Total	Montant total de la subvention

Versements :

**À déterminer**